



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Emplois reserves

Question écrite n° 42626

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les dispositions de la loi no 87-517 du 10 juillet 1987 relative a l'obligation d'employer des personnes handicapees, des mutiles de guerre ou assimiles. L'article L. 323-1 du code du travail stipule que tout employeur, occupant au moins vingt salaries, est tenu d'employer, a temps plein ou a temps partiel, des personnes handicapees dans la proportion de 6 p. 100 de l'effectif de ces salaries. Les dispositions de l'article L. 323-2 indiquent que l'Etat, ses etablissements publics ou les collectivites territoriales et leurs etablissements publics sont assujettis, selon des modalites fixees par decret en conseil d'Etat, a l'obligation d'emploi instituee par la loi precitee. Or, il semble que l'Etat, qui impose cette loi, ne l'applique pas a lui-meme et il serait souhaitable qu'il donne l'exemple en revisant a la hausse le nombre d'emplois reserves en faveur des personnes handicapees. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaitre les mesures qu'il envisage de prendre en la matiere.

Texte de la réponse

L'insertion des personnes handicapees, dans la fonction publique, constitue une preoccupation constante du Gouvernement. Ainsi, les differentes mesures prises recemment par le ministere charge de la fonction publique ont vise a favoriser l'integration des travailleurs handicapes au sein de la fonction publique de l'Etat, mais aussi de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitaliere. Parmi celles-ci figure la possibilite pour les administrations et les collectivites locales et les etablissements hospitaliers de recruter directement des handicapes sur des contrats leur donnant vocation a etre titularises dans les corps correspondants sans concours prealable. Cette mesure, mise en oeuvre initialement pour les seules categories C et D par la loi du 10 juillet 1987 relative a l'emploi des handicapes, a fait l'objet d'une extension a l'ensemble des categories statutaires de la fonction publique par la loi no 95-116 du 4 fevrier 1995 (art. 111) portant diverses dispositions d'ordre social. Un decret d'application du 25 aout 1995 en a precise les termes pour ce qui est de la fonction publique de l'Etat. Des decrets devraient tres prochainement etre publies pour ce qui concerne la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitaliere. Malgre les efforts entrepris sur la base, en particulier, des outils nouveaux de recrutement mis en place, les resultats demeurent insuffisants au regard de l'obligation legale d'emploi posee par la loi du 10 juillet 1987 (6 % des effectifs). Aussi, une reflexion a ete engagee afin de determiner quels seraient les outils incitatifs qu'il conviendrait de mettre en place pour que les employeurs publics respectent leur obligation legale. Des actions nouvelles devraient etre prochainement engagees dans le cadre de cette reflexion, apres concertation avec les organisations syndicales.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42626

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 septembre 1996, page 4679

Réponse publiée le : 30 décembre 1996, page 6888